

CODE DE CONDUITE DU GROUPE BIC

1. Les principes

Le groupe BIC s'attache à instaurer une atmosphère de respect mutuel et de professionnalisme au travail. Le Groupe BIC et ses Fabricants sous Contrat ont ensemble la responsabilité de soutenir ces principes en créant un environnement dans lequel chacun des employés sait qu'il ou elle est une personne considérée et traitée avec respect et professionnalisme. Le Code de Conduite BIC ("Code de Conduite") permet à BIC de conduire ses affaires et de sous-traiter la production à des Fabricants sous Contrat de façon à la fois rentable et socialement responsable.

La mise en oeuvre de ce Code de Conduite permet à BIC et à ses Fabricants sous Contrat d'améliorer constamment les droits des salariés, les conditions de travail et autres sujets concernant les droits de l'homme qui font partie intégrante de la production.

La conformité à ce Code de Conduite est obligatoire pour toutes les entités BIC et pour tous les Fabricants sous Contrat de produits BIC. BIC se réserve le droit d'arrêter immédiatement toute relation commerciale et d'annuler ses commandes avec un Fabricant sous Contrat qui ne satisferait pas pleinement aux exigences du Code de Conduite.

2. L'environnement de Travail

BIC s'engage à traiter tous ses employés avec dignité et respect et à leur procurer un environnement de travail qui soit sûr, sain, propre et bien éclairé. Ceci inclut les équipements appropriés, ainsi que les protections adaptées aux matières ou aux conditions de travail dangereuses. BIC attend de ses Fabricants sous Contrat qu'il tiennent les mêmes engagements dans leurs propres usines. Toutes les entités BIC et toutes les usines des Fabricants sous Contrat doivent être conformes à toutes les lois et réglementations locales applicables relatives aux conditions de travail. Le Fabricant sous Contrat qui procure un logement aux employés doit le maintenir dans un état propre et sûr. BIC interdit strictement l'utilisation de pratiques disciplinaires cruelles sur le lieu de travail.

3. L'engagement pour des pratiques équitables et éthiques en matière d'emploi

Salaires équitables et durée de travail raisonnable : BIC et ses Fabricants sous Contrat doivent rémunérer équitablement leurs employés par des salaires, des avantages et une durée de travail raisonnable, en conformité avec les normes locales et les lois applicables dans les pays où BIC et ses Fabricants sous Contrat ont leurs activités. BIC et ses Fabricants sous Contrat doivent rémunérer leurs employés à un taux égal ou supérieur au salaire minimum local applicable, y compris pour le personnel travaillant à la pièce. BIC et ses Fabricants sous Contrat n'exigeront pas des employés qu'ils travaillent plus que les limites prévues par la loi applicable pour les heures normales et les heures supplémentaires. A l'exception de circonstances exceptionnelles pour l'entreprise, BIC et les Fabricants sous Contrat n'exigeront pas des employés qu'ils travaillent plus de 60 heures par semaine, incluant les heures supplémentaires. Si les lois applicables ne prévoient pas de rémunération des heures supplémentaires, BIC et ses Fabricants sous Contrat devront rémunérer les heures supplémentaires de leurs employés à un taux égal ou supérieur au salaire minimum local applicable. Enfin, à l'exception de circonstances exceptionnelles, les employés auront droit à au moins un jour de repos après toute période de travail de sept jours consécutifs.

Le travail des enfants : BIC n'acceptera sous aucune condition le recours au travail des enfants dans ses sites et n'achètera pas de produit(s) provenant d'un Fabricant sous Contrat qui a recours au travail des enfants. Pour déterminer si un employé peut être considéré comme un « enfant », BIC se référera à l'âge minimum légal du travail dans le pays de fabrication ou à l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire du pays de fabrication. Cependant, cet âge minimum ne devra être jamais inférieur à 14 ans. Bien que BIC interdise strictement le recours au travail des enfants, BIC soutient le développement de programmes légitimes d'apprentissage sur le lieu de travail dans l'intérêt éducatif des plus jeunes.

Le travail obligatoire ou forcé : BIC n'acceptera sous aucune condition le recours au travail forcé ou obligatoire dans ses opérations et n'achètera pas de produit(s) provenant d'un Fabricant sous Contrat qui a recours au travail obligatoire ou forcé. Chaque employé doit être un travailleur volontaire. Le travail forcé des prisonniers ou l'emploi de personnes contre leur volonté est strictement prohibé. Ceci inclut le travail forcé utilisé comme moyen de répression politique ou de punition pour l'expression d'opinions politiques. Aucun employé ne devra être soumis à des punitions corporelles, des menaces de violences ou autres formes de harcèlement psychologique ou physique, de maltraitance ou de coercition.

La discrimination : Les personnes employées par BIC le sont en raison de leurs capacités à accomplir une tâche, et non pas en raison de caractéristiques personnelles, de croyances ou de n'importe quelle forme de discrimination. BIC attend de ses Fabricants sous contrat qu'ils respectent les mêmes standards pour leurs propres employés. BIC et ses Fabricants sous Contrat se conformeront à toutes les lois et réglementations locales contre la discrimination.

Liberté d'association : BIC respecte le droit des employés à s'associer, s'organiser et à négocier collectivement d'une façon légale et pacifique, sans pénalité ou interférence, et attend de ses Fabricants sous Contrats qu'ils respectent les mêmes engagements.

La conformité : BIC et ses Fabricants sous Contrat se conformeront aux exigences légales et aux normes applicables à leur industrie et aux lois des pays dans lesquels BIC et/ou son Fabricant sous Contrat ont des activités. BIC et ses Fabricants sous Contrat se conformeront à toutes les exigences applicables pour l'exportation et l'importation. Les factures nécessaires et la documentation requise doivent être fournies conformément à la loi applicable. Toutes les marchandises devront porter précisément et clairement la marque de leur pays d'origine, conformément à la loi applicable.

4. Les tests sur les animaux

BIC s'engage à fournir aux consommateurs des produits de la plus haute qualité, conformes à toutes les normes applicables sur la sécurité des produits. Notre but est de garantir par des solutions alternatives aux tests sur les animaux que nos produits sont de la plus haute qualité. BIC a déclaré un moratoire mondial sur les tests sur les animaux. Si un Fabricant sous Contrat de BIC croit que les solutions alternatives aux tests sur les animaux ne peuvent pas fournir une garantie suffisante de la sécurité du produit pour le consommateur, ils devront en informer BIC par écrit.

5. Environnement, Santé et Sécurité

BIC s'est depuis longtemps engagé à protéger l'environnement et à protéger la santé et le bien être de ses employés, ses riverains et de ses consommateurs. BIC reconnaît que presque tous les aspects de la production peuvent générer un impact potentiel sur l'environnement, la santé humaine ou la sécurité. Il est de la responsabilité de BIC de minimiser ces impacts et de développer des solutions pour protéger les personnes et l'environnement et pour maintenir la qualité des produits que les consommateurs demandent. L'approche BIC est de collaborer avec les employés, les fournisseurs, les clients, et les consommateurs pour identifier, mesurer et minimiser les impacts sur l'environnement, la santé et la sécurité qui proviennent de sa production et de celle de ses Fabricants sous Contrat.

6. Le contrôle de la conformité

BIC conduira des audits réguliers dans ses sites et dans ceux de ses Fabricants sous Contrat pour s'assurer du respect de ce Code de Conduite. Tous les Fabricants sous Contrat de BIC autoriseront les organismes de contrôle indépendants choisis par BIC à inspecter leurs usines pour s'assurer de la conformité à ce Code de Conduite.

7. Publication

Les Fabricants sous Contrat prendront les mesures appropriées pour que le contenu du Code de Conduite soit communiqué aux employés. Ceci inclut l'affichage d'une copie de ce Code de Conduite, en langage local, mis en valeur, à un endroit facilement accessible par les employés à tout instant.

8. La certification des Fabricants sous Contrat

Le Code de Conduite BIC met clairement en avant l'engagement de BIC pour des conditions de travail légales, éthiques et appropriées, partout dans le monde. Le soussigné représentant habilité du Fabricant sous Contrat nommé ci-dessous a pris connaissance des normes décrites dans le Code de Conduite BIC et comprend qu'une relation commerciale pérenne avec BIC dépend de l'adhésion du fournisseur aux normes déterminées dans le Code. Le non-respect de ces normes peut avoir comme conséquence l'annulation par BIC des commandes en cours, le refus par BIC d'accepter les livraisons de marchandise du Fabricant sous Contrat et l'arrêt de toute relation commerciale de BIC avec le Fabricant sous Contrat.

Nom du Fabricant sous Contrat

Signature du représentant

Titre :

Date :